

Liberté Égalité Fraternité

## PROJET D'ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR autorisant le syndicat mixte des 4 vallées de la brie à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique sur le site hydraulique de l'ancien moulin Barbier et les déclarant d'intérêt général

MOTIFS DE LA DÉCISION (articles L. 120-1, L. 123-19-1 du Code de l'environnement)

## Consultation du 1er septembre au 22 septembre 2022 inclus

Le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique et hydormorphologique a été soumis à la consultation du public du 1<sup>er</sup> septembre au 22 septembre 2022 inclus.

Le projet était consultable sur internet sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne :

- http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/ Consultations-publiques
- et sur support papier à la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Prévention des Risques.

Le public était invité à donner son avis par courriel aux adresses suivantes :

- ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr
- ou par courrier à la DDT de Seine-et-Marne Service Environnement et Prévention des Risques.

## MOTIFS DE LA DECISION

Le projet d'arrêté ne fait l'objet d'aucune modification pour les motifs suivants :

- l'opération projetée concerne des travaux de restauration de la continuité écologique, n'entraîne aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière privée, l'opération étant financée par des fonds publics ;
- les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
- la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public du 1<sup>er</sup> septembre au 22 septembre 2022 ;
- -le pétitionnaire n'a pas fait d'observation sur le projet dans le cadre de la procédure contradictoire.

Melun, le 2 8 SEP. 2022

Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX